

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
DECHETERIE DES HERONDIERES
Commune de Roches-Prémarie-
Andillé (86)

**PJ n°6 : Respect des prescriptions
générales**



Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé
<p>Article 1</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° <u>2710-2</u> (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées <u>par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</u></p>	<p>Néant</p>	
<p>Chapitre Ier : Dispositions générales</p>		
<p>Article 2 - Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Néant</p>	<p>L'installation respectera les prescriptions qui lui sont applicables.</p>
<p>Article 3 - Dossier « installation classée ».</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; 	<p>Dossier installation classée</p>	<p>L'exploitant disposera sur place de l'ensemble du dossier ci-contre.</p>

<p>Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)</p>	<p>Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé</p>
<ul style="list-style-type: none"> • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; • les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; • le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; • le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; • les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; • le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; • les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; • les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; • les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; • les consignes d'exploitation ; • le registre de sortie des déchets ; • le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 4 - Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle. L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à</p>	<p>Néant</p>	<p>En cas d'incident, une déclaration sera effectuée.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé
porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.		
<p>Article 5 – Implantation. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Plan masse du site	Voir plan masse en PJ n°2 et n°3. Aucun local ne sera habité ou occupé par des tiers.
<p>Article 6 - Envol des poussières. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. 	Néant	Les voies de circulation interne et d'accès auront un revêtement en enrobés. Les aires de dépôts au sol auront un revêtement béton. Les voiries et aires de dépôt au sol seront régulièrement nettoyées.
<p>Article 7 - Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	Néant	Le site sera intégré dans le paysage grâce aux clôtures respectant le PLU et aux haies. L'exploitant veillera à maintenir l'installation propre.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
Article 8 - Surveillance de l'installation.	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation	Une personne nommément désignée sera présente sur le site en phase d'exploitation.

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé
<p>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>		
<p>Article 9 - Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	Néant	Les locaux seront régulièrement nettoyés.
<p>Article 10 - Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	<p>Le local DDS est identifié sur le plan masse. Une signalétique claire sera apposée sur les portes du local. Le plan des zones à risque se trouve à la fin de la présente PJ (figure 1). Le plan des zones à risque sera affiché dans le bureau du local gardien.</p>
<p>Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.</p>	Néant	L'exploitant tiendra à jour un registre et conservera les bons de pesées datés pour tous les déchets dangereux.

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé
<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>		
<p>Article 12 - Caractéristiques des sols.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	Néant	Le sol des aires et des locaux de stockage de déchets dangereux seront étanches et équipés des capacités de rétention adéquates.
Section 2 : Comportement au feu des locaux		
<p>Article 13 - Réaction au feu.</p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix	Voir plan masse en PJ 2 et 3. Les parois des locaux des déchets dangereux présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales A2 s2 d0. Les locaux modulaires DDS auront les caractéristiques suivantes :

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé
		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0 ; ✓ Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl) ; ✓ Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; ✓ Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2) ; ✓ Présence de ventilation
<p>Article 14 - Désenfumage.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; 	<p>Néant</p>	<p>Les locaux DDS répondront aux prescriptions sur le désenfumage.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé
<ul style="list-style-type: none"> • A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>		
Section 3 : Dispositions de sécurité		
<p>Article 15 - Clôture de l'installation.</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	Néant	La déchèterie sera clôturée sur toute sa périphérie. Les issues seront fermées en dehors des heures d'ouverture qui seront indiquées à l'entrée, sur un panneau d'information.
<p>Article 16 - Accessibilité.</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local</p>	Plan mentionnant les voies d'accès	<p>Voir plan en PJ n°2.</p> <p>Les voiries sont dimensionnées pour répondre aux contraintes de fréquentation.</p> <p>Une signalisation routière sera mise en place au sein de l'installation précisant les limitations de vitesse et les sens de circulation.</p> <p>Le site sera accessible en tout point aux engins de secours et de lutte contre l'incendie</p>

<p>Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)</p>	<p>Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé</p>
<p>fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>		<p>(largeur des voies adaptée, pente inférieure à 10%).</p> <p>Les quais seront équipés de dispositifs antichute.</p>
<p>Article 17 - Ventilation des locaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Néant</p>	<p>Le local du personnel et les sanitaires seront équipés d'une ventilation.</p>
<p>Article 18 - Matériels utilisables en atmosphères explosives.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	<p>Justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996.</p>	<p>Les locaux DDS seront équipés d'une ventilation forcée permettant de réduire significativement le risque d'explosion.</p> <p>Les équipements des locaux DDS seront ATEX.</p>

<p>Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)</p>	<p>Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé</p>
<p>Article 19 - Installations électriques.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>Néant</p>	<p>Les équipements métalliques seront mis à la terre, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.</p> <p>Des contrôles périodiques seront réalisés par un organisme accrédité.</p>
<p>Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement.</p> <p>Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique.</p>	<p>Le local gardien et le local technique comprendront chacun un détecteur de fumée autonome à piles positionné au plafond. Celui du local gardien sera positionné dans l'espace de bureau.</p> <p>Chaque conteneur DDS, DEEE ou Réemploi ainsi que le local chargeur sera équipé d'un détecteur de fumée autonome à piles et positionné au plafond.</p>
<p>Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves</p>	<p>Une réserve incendie en citerne souple de 120 m³ est située en limite ouest du site. Son</p>

<p>Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)</p>	<p>Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé</p>
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les 	<p>éventuelles avec note justifiant les différents choix.</p>	<p>emplacement a été approuvé par le SDIS. Les détails concernant la maîtrise foncière et la justification des débits d'eau requis se trouvent à la fin de la présente PJ.</p> <p>La rétention des eaux d'extinction d'incendie s'effectuera dans le bassin dont la sortie aura été obturée par la fermeture de la vanne de sortie.</p> <p>Le bassin de 476 m³ permet de stocker à la fois une pluie de 10L/m² sur les surfaces de drainage et les eaux d'extinction d'un incendie ou une pluie trentennale. Son volume a été fixé en accord avec le dossier loi sur l'eau déposé pour l'aménagement de la zone d'activité.</p> <p>Le dimensionnement du bassin intègre la méthode de calcul D9A présenté en PJ 19.</p> <p>L'exploitant réalisera la dotation du site en extincteurs en adéquation avec les risques.</p> <p>En exploitation, le personnel disposera d'un téléphone lui permettant d'alerter les services de secours et des extincteurs seront présents sur site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé
<p>agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		
<p>Article 22 - Plans des locaux et schéma des réseaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour</p>	<p>L'exploitant établira et tiendra à jour le plan d'évacuation des locaux avec localisation des extincteurs et des dispositifs d'alarme incendie.</p>
<p>Section 4 : Exploitation</p>		
<p>Article 23 - Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p>	<p>Néant</p>	

<p>Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)</p>	<p>Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé</p>
<p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>		
<p>Article 24 - Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; 	<p>Néant</p>	<p>Les consignes d'exploitation seront affichées dans le bureau d'exploitation.</p>

<p>Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)</p>	<p>Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé</p>
<ul style="list-style-type: none"> • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>		
<p>Article 25 - Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>		<p>Des contrôles périodiques seront réalisés par un organisme accrédité.</p>

<p>Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)</p>	<p>Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé</p>
<p>Article 26 - Formation.</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : • le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; • la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; • la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; • les déchets et les filières de gestion des déchets ; • les moyens de protection et de prévention ; • les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; • les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<p>Plan de formation justifié</p>	<p>À la suite de la création récente d'un poste de Responsable des Ressources humaines, un plan de formation est actuellement en cours de réalisation à l'échelle de l'EPCI et devrait être opérationnel d'ici la fin 2020. Celui-ci prévoira, en détail, les besoins réglementaires et techniques à satisfaire en termes de formation pour les agents (temporaires et permanents) employés par la Communauté de communes des Vallées du Clain et en particulier pour les agents affectés aux opérations des gestion des déchets. Il est élaboré en collaboration étroite avec la conseillère de prévention de l'EPCI.</p> <p>Ce programme de formation prendra en compte, pour le service Prévention et Gestion des déchets, les différents risques rencontrés sur les déchèteries et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction (formation réalisée par le Groupe Vulcain) ; • La vérification des consignes de sécurité présentes sur le site (formation réalisée en interne) ; • La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident (SST ou PSC1 réalisé par la société FORMEXPERT) ; • Les déchets, les enjeux ainsi que leurs filières de prévention et valorisation (réalisé par le CNFPT) et en particulier les Déchets Diffus Spécifiques (formations réalisées

<p>Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)</p>	<p>Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé</p>
		<p>annuellement par l'Eco-organisme ECODDS) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les moyens de protection et de prévention (formation réalisée par le CNFPT) ; • Les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants (formation réalisée par le CNFPT) ; • Les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site (formation réalisée en interne) ; • L'accueil du public (formation réalisée par le CNFPT). <p>L'ouverture de cette nouvelle déchèterie entraînera la fermeture simultanée de 3 autres déchèteries obsolètes. Un redéploiement des agents devra donc être fait à l'échelle du réseau global de déchèteries de la CCVC (9 installations actuellement et 7 à compter de l'ouverture de la nouvelle). Toutefois, à ce jour, les gardiens de déchèteries qui seront affectés sur cette future installation ne sont pas encore connus.</p> <p>Pour information, tous les agents en charge de la gestion des déchets au sein de la CCVC suivent régulièrement des formations afin de faire évoluer constamment leurs capacités et</p>

<p>Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)</p>	<p>Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé</p>
		<p>connaissances. Celles-ci sont suivies soit sur la base du volontariat, soit en fonction des obligations réglementaires liées à leurs fonctions (déchets dangereux, habilitations le cas échéant...) pour lesquelles les échéances sont fixées nationalement.</p> <p>Les formations sont réalisées principalement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour celles basées sur le volontariat et par des organismes de formation certifiés pour les formations réglementaires. A l'issue de chacune des formations, une attestation de présence est fournie par l'organisme, voire une attestation mentionnant la durée de validité pour les formations réglementaires.</p> <p>Le Responsable de Ressources Humaines ainsi que la Conseillère de Prévention sont chargés du suivi des formations des agents et du respect des échéances réglementaires. Des points réguliers au cours de l'année sont réalisés afin d'anticiper les besoins et demandes.</p>
<p>Article 27 - Prévention des chutes et collisions. Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. — Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie</p>	<p>Néant</p>	<p>Des gardes corps conformes à la norme NFP 01 – 012 sont installés.</p> <p>Le quai haut sera ainsi équipé de dispositifs antichute fixes sur les linéaires de quai non destinés au dépôt et amovibles sur les linéaires de dépôt.</p>

<p>Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)</p>	<p>Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé</p>
<p>d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. — Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>		<p>Les murs de quai seront rehaussés d'environ 70 cm et une bavette de 60 cm de large sera installée afin de constituer un dispositif antichute pour les usagers et leurs véhicules.</p> <p>La déchèterie sera équipée de dispositifs d'éclairage adapté.</p>
<p>Article 28 - Zone de dépôt pour le réemploi.</p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p>Plan masse du site</p>	<p>Voir plan d'ensemble en PJ 3.</p> <p>La surface de la zone de réemploi sera de 42 m² donc bien en-deçà de 10% de la surface totale de l'installation.</p> <p>Les produits stockés dans cette zone seront régulièrement évacués (tous les mois au minimum).</p>
<p>Section 5 : Stockages</p>		

<p>Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)</p>	<p>Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé</p>
<p>Article 29 - Stockage rétention.</p> <p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L. <p>II.- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III.- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer</p>	<p>Plan du local de stockage</p>	<p>Deux locaux modulaires DDS de 15m³ seront installés et répondront aux exigences de rétention. A ce jour nous n'avons pas de plan de ces locaux, le choix du fournisseur n'étant pas réalisé à ce stade.</p> <p>Les liquides seront tous stockés sur rétentions adaptées.</p> <p>Les produits seront stockés selon leur nature (tableau des incompatibilités affiché).</p> <p>La colonne à huile sous préau comprend une double cuve de rétention adaptée au volume.</p> <p>La plateforme de la déchèterie et le sol des locaux sont étanches.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux polluées seront confinées dans le bassin, dont la sortie est obturée grâce à la vanne de confinement.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé								
<p>une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV.- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="250 1134 873 1369"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/ l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/ l	DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/ l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/ l	Hydrocarbures totaux	10 mg/ l		
Matières en suspension totales	100 mg/ l									
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/ l									
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/ l									
Hydrocarbures totaux	10 mg/ l									

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé
Chapitre III : La ressource en eau		
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents		
<p>Article 30 - Prélèvement d'eau, forages.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>Néant</p>	<p>L'alimentation en eau potable sera réalisée depuis le compteur existant.</p> <p>Le compteur d'eau potable joue le rôle de disconnecteur.</p>
<p>Article 31 - Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents</p>	<p>Le réseau de collecte sera de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p>

<p>Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)</p>	<p>Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé</p>
<p>milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>		<p>Le réseau de collecte des effluents est présenté en PJ n°3.</p> <p>Les eaux usées du local gardien sont collectés et passent par le réseau de canalisations jusqu'à un raccordement au réseau de la ZAE en sortie de site. Le réseau EU est tracé en rouge dans le plan d'ensemble.</p> <p>Les eaux pluviales sont collectées sur l'ensemble du site par un ensemble de grilles et d'avaloirs. Les grilles qui récupèrent les eaux de ruissellement sur les déchets verts et les gravats sont équipées d'un système de décantation. Toutes les eaux pluviales sont dirigées par un réseau de canalisations vers un déboureur déshuileur en amont du bassin tampon avant rejet au réseau de la ZAE en respectant un débit de fuite imposé.</p>
<p>Article 32 - Collecte des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf</p>	<p>Néant</p>	<p>Les eaux pluviales de voirie seront traitées par passage dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de régulation. Elles seront ensuite rejetées dans le réseau de la zone.</p> <p>La vidange et le curage du séparateur d'hydrocarbures seront réalisés au moins une fois par an par une entreprise spécialisée.</p> <p>Les bordereaux de suivi des boues seront conservés.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé
<p>justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Section 2 : Rejets</p>		
<p>Article 33 - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Néant</p>	<p>Le bassin de gestion des eaux pluviales a été dimensionné en prenant en compte une pluie trentennale et un débit de fuite de 3 L/s/ha, conformément au SDAGE Loire-Bretagne.</p> <p>Les valeurs de rejets se conformeront aux valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Article 34 - Mesure des volumes rejetés et points de rejets.</p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p>	<p>Néant</p>	<p>La quantité d'eau rejetée sera évaluée au moins une fois par an.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>		<p>Le rejet des eaux pluviales se fera en un point unique aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons (regard).</p>
<p>Article 35 - Valeurs limites de rejet.</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; • température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matières en suspension : 600 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l ; • DBO₅ : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matières en suspension : 100 mg/l ; • DCO : 300 mg/l ; • DBO₅ : 100 mg/l. 	<p>Néant</p>	<p>Des prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire accrédité.</p> <p>Les rejets respecteront les valeurs limites imposées.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé
<p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> • indice phénols : 0,3 mg/l ; • chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; • cyanures totaux : 0,1 mg/l ; • AOX : 5 mg/l ; • Arsenic : 0,1 mg/l ; • hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; • métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>		
<p>Article 36 - Interdiction des rejets dans une nappe.</p> <p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduelles vers les eaux souterraines est interdit.</p>	Néant	Aucun rejet ne se fera dans une nappe.
<p>Article 37 - Prévention des pollutions accidentelles.</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	Néant	
<p>Article 38 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</p>	Néant	

<p>Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)</p>	<p>Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé</p>
<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>		
<p>Article 39 - Epandage. L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	<p>Néant</p>	<p>L'épandage des effluents ne sera pas pratiqué.</p>
<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé						
<p>Article 40 - Prévention des nuisances odorantes.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	<p>Dispositions mises en œuvre pour limiter les odeurs</p>	<p>Les déchets végétaux déchargés sur l'aire de réception seront régulièrement évacués vers le lieu de traitement.</p>						
<p>Chapitre V : Bruit et vibrations</p>								
<p>Article 41 - Valeurs limites de bruit.</p> <p>I. — Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="197 1093 1001 1455"> <thead> <tr> <th data-bbox="197 1093 456 1337">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="456 1093 725 1337">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="725 1093 1001 1337">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="197 1337 456 1455">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="456 1337 725 1455">6 dB (A)</td> <td data-bbox="725 1337 1001 1455">4 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	<p>Description des modalités de surveillance des émissions sonores</p>	<p>Des contrôles des émissions sonores seront réalisés tous les 3 ans par un prestataire spécialisé pour vérifier la conformité aux exigences de l'arrêté.</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés						
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)						

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé			
<table border="1" data-bbox="203 395 999 480"> <tr> <td data-bbox="203 395 456 480">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="456 395 728 480">5 dB (A)</td> <td data-bbox="728 395 999 480">3 dB (A)</td> </tr> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III.- Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV.- Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme</p>	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)			

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé
qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.		
Chapitre VI : Déchets		
<p>Article 42 - Admission des déchets.</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p>I. - Réception et entreposage.</p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	Néant	<p>Il n'y aura pas de réception de déchets en dehors des périodes d'ouverture.</p> <p>La réception des déchets aura lieu sous la surveillance du personnel formé et habilité qui contrôle en permanence le dépôt des différents flux.</p> <p>Une signalétique claire sera mise en place pour identifier les différentes zones de dépôt.</p>
<p>Article 43 - Déchets sortants.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des</p>	Néant	<p>Un registre sera renseigné pour tous les déchets sortants.</p> <p>Les BSD seront archivés pour tous les déchets dangereux.</p>

<p>Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)</p>	<p>Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé</p>
<p>intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I.- Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE. 		
<p>Article 44 - Déchets produits par l'installation.</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p>	<p>Néant</p>	<p>Les déchets produits par la déchèterie seront collectés et éliminés dans des filières adaptées et réglementées.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé
<p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>		
<p>Article 45 - Brûlage. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Néant	Aucun déchet ne sera brûlé.
<p>Article 46 - Transports. Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	Néant	Le transport des déchets avec filet de protection est obligatoire.
Chapitre VII : Surveillance des émissions		
<p>Article 47 - Contrôle par l'inspection des installations classées.</p>	Néant	

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Roches-Prémarie-Andillé
<p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>		
<p>Chapitre VIII : Exécution</p>		
<p>Article 48 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Néant</p>	

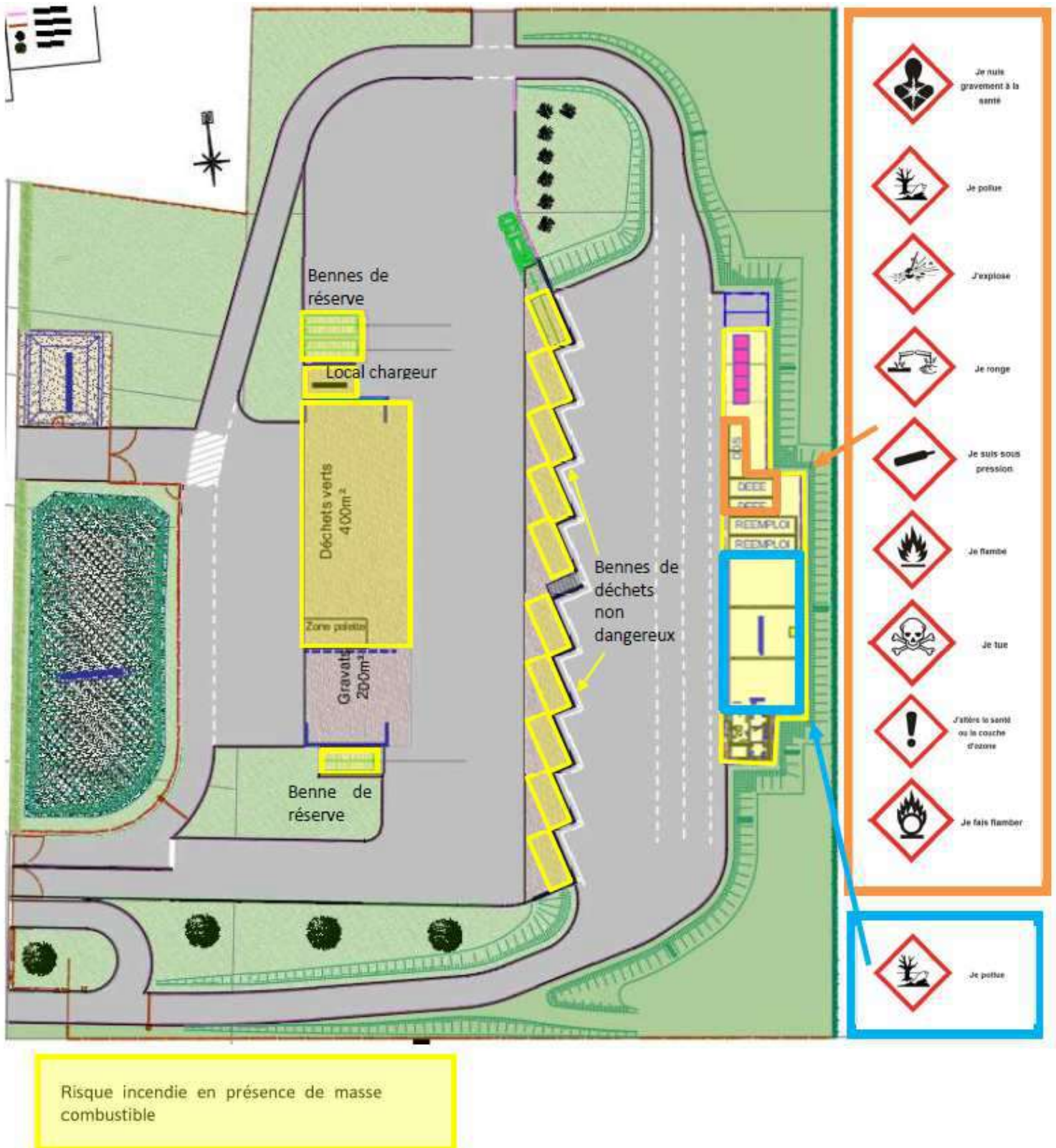


Figure 1 : Plan des zones à risque

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

La construction de cette nouvelle déchèterie est intégrée plus globalement dans l'aménagement d'une nouvelle Zone d'activité Economique réalisée également par la Communauté de Communes des Vallées du Clain. La défense incendie relative à la déchèterie et la ZAE a donc été pensée globalement afin d'être mutualisée.

La ZAE est actuellement en cours de réalisation et intègre les travaux de mise en place d'une réserve incendie de 120m³.



Figure 2 : Réserve incendie implantée – travaux en cours dans le cadre de l'aménagement de la ZAE

Seuls restent à réaliser à ce jour les travaux relatifs aux clôtures qui seront déjà terminés lorsque nous commenceront les travaux de construction de la nouvelle déchèterie. Il est prévu une clôture avec deux accès possibles : depuis la ZAE ou depuis la déchèterie.

L'implantation de cette réserve a fait l'objet de plusieurs échanges préalables avec les services du SDIS 86 qui ont donné lieu à des modifications de plans de la déchèterie afin d'être conforme aux demandes du SDIS et située à moins de 100 m de tout point de la déchèterie.

De plus, 2 poteaux d'aspiration ont été installés (un côté déchèterie et un côté ZAE) afin de faciliter l'intervention des secours. Un accès spécifique depuis la déchèterie est prévu. Enfin, en complément de cette réserve, un poteau incendie a également été installé dans cette ZAE, proche de l'entrée de la déchèterie, avec un débit de 30 m³/h.

D'autre part, l'arrêté accordant le Permis d'Aménager de la ZAE (annexe 1) ne mentionne pas d'observation particulière de la part du SDIS si ce n'est de respecter les dispositions du RDDECI et de prévoir une réserve d'un volume de 120 m³ minimum (annexe 2), ce qui a été respecté.

Concernant le débit minimal de 60m³/h pendant deux heures demandé dans le cadre de la réglementation ICPE, cette réserve de 120 m³ répond aux exigences de volumes et le dispositif avec les poteaux d'aspiration mis en place a été dimensionné avec un diamètre de 100 mm pour une utilisation avec une aspiration de 60 m³/h, selon les normes en vigueur.

Un rapport technique du SDIS 86 datant du 18 février 2020 adressé à l'agence des territoires de la Vienne dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement et joint en annexe 3 appelle des remarques particulières qui seront toutes respectées :

- Les bâtiments disposent de structures et d'une solidité appropriée au type d'utilisation ;
- Les installations électriques respecteront les normes et réglementations en vigueur ;
- La communauté de communes des Vallées du Clain s'engage à disposer des extincteurs appropriés aux risques incendie dans les différents locaux en respectant les recommandations du rapport technique ;
- Un bac à sable de 100 litres sera disposé au sein de la déchèterie. Son meilleur emplacement sera décidé avec le SDIS ;
- Un plan des locaux et installations sera affiché sur le site pour faciliter l'intervention des services incendies et de secours ;
- Les agents auront accès à la ligne téléphonique (réseau télécom) et à leurs téléphones portables pour alerter les secours si besoin ;
- Une réserve incendie de 120 m³ et assurant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures est positionnée à 100 m de tout endroit exposé au risque incendie sur le site. Cette réserve incendie est située à plus de 25 m du risque à défendre ;
- L'aire à disposition du SDIS devant la réserve incendie fait 84 m² ;
- La réserve incendie est accessible par des voies entretenues et correctement dimensionnées pour l'accès du SDIS.

Vous trouverez en annexe 4 les actes de propriété des parcelles justifiant de la maîtrise foncière de la CCVC pour l'implantation de cette réserve incendie.

Annexes

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Annexe 1 : Arrêté accordant le Permis d'Aménager de la ZAE

Annexe 2 : Courrier du SDIS 86 – Prescriptions à l'aménagement de la ZAE

Annexe 3 : Rapport du SDIS en cours d'instruction du dossier d'enregistrement

Annexe 4 : Actes de propriété des parcelles justifiant de la maîtrise foncière de la CCVC pour l'implantation de la réserve incendie



ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS D'AMÉNAGER DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ n°

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier
PA 086 209 19 A001

Demande déposée le : 05/04/2019

Complétée le : 20/06/2019

Affichée en mairie le : 05/04/2019

Par : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES
DU CLAIN

Demeurant à : 25 route de Nieuil 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN

Représenté par : M. BEAUJANEAU Gilbert

Sur un terrain sis : LES HERONDIERES
86340 ROCHES-PREMARIE-ANDILLÉ

Parcelles : AM0025, AM0026, AM0027, AM0028, AM0033,
AM0035, AM0432, AM0435, AM0436, AM0438,
AM0441, AM0442

Objet de la demande : aménagement d'une zone artisanale

Le Maire de Roches-Prémarie-Andillé,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 5 avril 2019 par COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN demeurant 25 route de Nieuil 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN et enregistrée par la mairie de Roches-Prémarie-Andillé sous le numéro PA 086 209 19 A0001,

Vu l'objet de la demande:

- pour l'aménagement d'une zone artisanale
- sur un terrain situé LES HERONDIERES 86340 ROCHES-PREMARIE-ANDILLÉ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-19 et suivants;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de ROCHES-PREMARIE-ANDILLÉ approuvé le 07/03/2006 et ses évolutions ;

Vu le règlement de la zone AUah;

Vu l'avis de la DRAC - service régional de l'archéologie en date du 07/05/2019;

Vu l'avis de Eaux de Vienne - Agence La Villedieu du Clain en date du 30/04/2019;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 29/04/2019;

Vu l'avis de SRD en date du 12/04/2019;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-1027 du 22/10/2018 prescrivant un diagnostic archéologique;

Vu les pièces complémentaires fournies le 20/06/2019 (arrêté préfectoral du 18/06/2019 portant décision d'examen cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'Environnement) et les pièces modificatives fournies le 26/07/2019 (notice, programme des travaux, règlement du lotissement);

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDE.

Article 2

Est autorisé le lotissement d'un terrain cadastré AM0025, AM0026, AM0027, AM0028, AM0033, AM0035, AM043 AM0435, AM0436, AM0438, AM0441, AM0442 d'une superficie totale de 73 263 m² à l'adresse ci-après : RD74 86340 ROCHES PREMARIE ANDILLE tel qu'il est délimité sur le plan joint à la demande sous les réserves énoncées ci-après :

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 22/10/2018, un diagnostic archéologique sera réalisé sur terrain faisant l'objet des aménagements.

Les prescriptions particulières édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne et reproduites en annexe ci-jointe seront rigoureusement respectées.

Les prescriptions de Eaux de Vienne ci-après seront respectées :

Eau potable :

- La desserte intérieure du lotissement pourra être raccordée sur la canalisation existante DN 125 Fonte (en attente), située dans l'emprise du futur rond-point. Elle sera à réaliser en DN150 Fonte.
- Chaque lot sera alimenté par un branchement à dimensionner en fonction des besoins.

Assainissement :

- La desserte intérieure du lotissement sera à réaliser en DN200 PVC, dans l'emprise de la voie d'accès intercommunale elle pourra être raccordée via un tampon sur le réseau d'assainissement en attente dans l'emprise du futur rond-point.
- Chaque lot sera alimenté par une boîte de branchement.

Les travaux assainissement pourront être réalisés par l'entreprise de votre choix, sous réserve d'associer Eaux de Vienne au démarrage des travaux afin de suivre et valider la bonne exécution de ces derniers.

Eaux pluviales :

- Les eaux pluviales seront collectées de manière séparative, et traitées directement sur chaque parcelle par infiltration ou bien collectées par un réseau spécifique mais en aucun cas raccordées au réseau d'assainissement.

Article 3

La division des lots et l'édification des constructions devront se conformer aux règles définies par les plans programmes, règlement, note explicative annexés au présent arrêté.
Le nombre maximum de lots autorisés est de 5 lots constructibles avec création d'une voie nouvelle.

Article 4

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 100% de la surface des lots.

Article 5

La taxe d'aménagement (TA) et la redevance pour l'archéologie préventive (RAP) sera versée par les constructeurs.

Article 6

Les raccordements aux différents réseaux seront réalisés en accord et sous le contrôle des gestionnaires de ces réseaux.

Les constructions devront respecter le règlement annexé au présent arrêté.

Article 7

En application de l'article R. 442-13 a), le lotisseur est autorisé à différer les travaux listés ci-après du lotissement
les plantations et espaces verts
la couche de roulement en enrobé de la voirie
le revêtement définitif des trottoirs

Les travaux différés devront être achevés avant le 31 décembre 2020.

Article 8

En application de l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, sous peine de caducité du permis d'aménager, le travaux devront être commencés dans un délai de TROIS ans à compter de la notification de cette autorisation et ne pas être interrompus pendant une durée supérieure à une année.

Fait à Roches-Prémarie-Andillé, le

30 AOUT 2019

Par Le Maire empêché,
le délégué à l'urbanisme
Mr JC NICHARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée, deux fois, pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**Service départemental d'incendie
et de secours de la Vienne**

Pôle mise en œuvre opérationnelle
Groupement prévention
11 avenue Galilée - CS 60120
86961 FUTUROSCOPE Cedex

Affaire suivie par le Lieutenant 1CL Michel MARTIN
Tél. 05 49 49 18 67 - Fax 05 49 49 18 15
prevention@sdis86.net

Réf : PREV/CB/2019-337
E - Commune LES ROCHES-PRÉMARIES-ANDILLÉ

V/Réf : PA8620919A0001 reçu le 11 avril 2019

**Objet : Sécurité contre l'incendie – Communauté de communes de la Vallée du Clain- M. Gilbert BEAUJANEAU
RD 741 – Commune des Roches-Prémarie-Andillé**

Aménagement de la zone d'activités économiques Les Héronnières

Chasseneuil, le 29 avril 2019

Monsieur le Maire
Mairie
21 Route de Poitiers
86340 LES ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ

Monsieur le Maire,

Un dossier a été transmis, pour information, à mes services.

Au vu des éléments communiqués, le dossier référencé en objet appelle des remarques particulières en matière de défense extérieure contre l'incendie et d'accessibilité aux engins de secours. Vous trouverez, ci-joint, les prescriptions émises en matière de sécurité contre l'incendie.

Les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours seront reprises dans l'arrêté rédigé par les services de l'urbanisme. Il vous appartient de notifier celui-ci au pétitionnaire.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur du service départemental
d'incendie et de secours de la Vienne

Colonel hors classe Matthieu MAIRESS

Copie :
AT 86 Pôle urbanisme

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VIENNE**

RAPPORT DE SÉCURITÉ du 23 AVRIL 2019



TYPE D'ÉTABLISSEMENT : Artisanal – Industriel - ICPE
ÉTABLISSEMENT : Communauté de communes des Vallées
du Clain
CONSTRUCTION – AMÉNAGEMENT : Zone d'activités économiques
ADRESSE : RD 741 Lieu-dit les Héronnières
COMMUNE : LES ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ
N° DOSSIER : PA08620919A0001
AFFAIRE SUIVIE PAR : Lieutenant MARTIN

DESCRIPTION

NATURE DU PROJET

Le projet prévoit la création d'une zone d'activités économiques d'une superficie de 70430 m² qui sera divisée en 5 lots.

DESSERTE ET ACCESSIBILITÉ AUX ENGINS DE SECOURS

Une voie engin d'une largeur de 7 mètres dessert les lots.

RISQUES LIÉS AUX INSTALLATIONS

Incendie.

CLASSEMENT ET RÉGLEMENTATION

- Code de l'urbanisme.
- Le projet présenté est assujéti aux dispositions du Code du Travail (décret 2008-244 du 7/03/2008 paru au J.O du 12 mars 2008) et notamment la 4^{ème} partie, livre II, titre I et titre II relatifs à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.
- Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016, approuvant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Il conviendra d'appliquer les dispositions du RDDECI (règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie).

Les zones d'activités devront être desservies suivant leur type, par un réseau permettant de disposer des débits minimum simultanés précisés dans le tableau ci-dessous :

Types de cibles	Besoin minimal en eau		Distance maximale entre le 1er point d'eau et le bâtiment le plus éloigné
	Débit total	Nombre de ressources	
Zone artisanale	60 m ³ /h	1	200 m
Zone commerciale	120 m ³ /h	2	100 m
Zone industrielle	180 m ³ /h	2 à 3	100 m

La composition de la zone d'activités économiques n'étant pas connue avec précision (nature des constructions, des installations, type d'activité ...) :

- *il conviendra d'initier la défense extérieure contre l'incendie par la couverture suivante :*
 - *un poteau incendie susceptible d'assurer un débit unitaire de 60 m³/h sous un bar (pendant 2 heures minimum) ou une réserve d'un volume de 120 m³ au minimum ;*
 - *toutes les constructions devront se situer à moins de 200 mètres, par les voies praticables, des points d'eau mentionnés ci-avant ;*
- *le groupement prévision n'est donc pas en mesure de se prononcer définitivement concernant la défense incendie.*

Un avis plus précis pourra être rendu au vu des dossiers de permis de construire, en référence au RDDECI et au document technique D9, qui définissent en fonction du type de risque et de la plus grande surface non recoupée des bâtiments, le volume d'eau nécessaire, ainsi que la distance au point d'eau.



sapeurs-pompiers de la Vienne

**Service départemental d'incendie
et de secours de la Vienne**

Pôle mise en œuvre opérationnelle
Groupement prévention
11 avenue Galilée - CS 60120
86961 FUTUROSCOPE Cedex

Affaire suivie par Lieutenant JC LABROUSSE

Tél. 05 49 49 18 67 - Fax 05 49 49 18 15
prevention@sdis86.net

Réf : PREV/JCL/2020 - 4

Chasseneuil du Poitou, le 18 février 2020

Le Directeur du service départemental
d'incendie et de secours de la Vienne

à

AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE
Avenue René Cassin
86963 FUTUROSCOPE CEDEX

OBJET : RAPPORT TECHNIQUE DU SDIS

RÉFÉRENCES DU DOSSIER :	PC 8620919A0042
REÇU AU SDIS LE :	3 janvier 2020
TRANSMIS PAR :	AT86
REQUÉRANT :	M. BEAUJANEAU - CDC DES VALLEES DU CLAIN
CODE ÉTABLISSEMENT :	I209.00029
ÉTABLISSEMENT :	DECHETERIE
ADRESSE :	Les Herondieres RD 741
COMMUNE :	LES ROCHES-PRÉMARIE ANDILLÉ 86340
TYPE ÉTUDE :	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants
AFFAIRE SUIVIE PAR :	Lieutenant JC LABROUSSE

TRAVAUX PROJÉTÉS

Le projet prévoit la construction d'une déchèterie, composée d'un local de personnel et d'un local technique de 212 m², un préau, un local chargeur de 34 m², 10 quais pour la déchèterie, une zone gravats, une zone déchets verts, 3 emplacements de bennes vides et un bassin des eaux pluviales.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU BÂTIMENT APRÈS TRAVAUX

Mode de construction

- Hauteur : 4.35 mètres.
- Couverture : bac acier.
- Façades : bardage métal.
- Charpente : charpente bois.

Isolement

Les bâtiments sont isolés des tiers.

Desserte et accessibilité aux engins de secours

Les façades sont accessibles aux véhicules d'incendie et de secours.

RISQUES LIÉS AUX INSTALLATIONS

Incendie.
Pollution

CLASSEMENT ET RÉGLEMENTATION

Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016, approuvant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

Le projet présenté est assujéti aux dispositions du Code du Travail (décret 2008-244 du 07/03/2008 paru au J.O. du 12 mars 2008) et notamment la 4^{ème} partie, livre II, titre I et titre II relatifs à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

D'autre part, les activités exercées dans l'établissement sont susceptibles de relever du Livre V, Titre I du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

N° de la nomenclature : **2710** (Installation de collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur à 300 m³ et inférieur à 600 m³. Soumis à enregistrement).

Au cas où les seuils de classement seraient dépassés, une déclaration doit être adressée en Préfecture

En conséquence, il conviendra de se conformer aux règles de sécurité qui pourraient être imposées par le service compétent chargé du contrôle et du suivi des installations classées.

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Une réserve incendie de 120 m³ sera installée à moins de 100 m de tout bâtiment.

DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU

Les dispositions réglementaires prévoient, pour ce type d'installation, un point d'eau incendie d'un débit de 60 m³/h, soit pour 2 heures un volume d'eau de 120 m³.

PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ ET DE DÉFENSE INCENDIE

Aménager la défense extérieure contre l'incendie, suivant :

- la règle de dimensionnement énoncée ci-avant ;
- les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016, approuvant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (<http://rddeci@sdis86.net>) et notamment les annexes.



Informez le groupement prévision du SDIS de la Vienne de la réalisation des travaux afin d'effectuer un essai de mise en aspiration et de recenser le point d'eau : prevision@sdis86.net.

Aménager une réserve d'eau ou un point d'aspiration sur point d'eau naturel (fiche technique 2.3) avec un volume utile d'au moins 120 m³ utilisable en toutes circonstances par les engins d'incendie. En effet, une hauteur d'eau de 0,50 mètre en fond de bassin est non exploitable par les services de secours.

Être accessible par des voies entretenues et praticables dans toutes les circonstances et en toutes saisons.

Faciliter les mises en aspiration en réalisant des aires ou plateformes d'une superficie de 32 m².

Être situé au maximum à 200 mètres du risque à défendre.

Être situé au minimum à 25 mètres du risque à défendre (pour la protection contre le flux thermique).

RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 1) Les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours seront reprises dans l'arrêté rédigé par les services de l'urbanisme. Il vous appartient de notifier celui-ci au pétitionnaire.
- 2) S'assurer que le bâtiment dispose de structures et d'une solidité appropriée au type d'utilisation.
- 3) Réaliser les installations électriques conformément au décret N° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (article R4215-1).
- 4) Assurer la sécurité incendie par :
 - des extincteurs à eau pulvérisée de six litres au minimum pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau,
 - des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques,
 - des extincteurs appropriés aux risques d'incendie particuliers (ex : extincteurs à poudre de 6 ou 9 kg),
 - une caisse de sable de 100 litres munie d'une pelle de projection.
- 5) Afficher les plans des locaux et installations pour faciliter l'intervention des services incendie et de secours.
- 6) Mettre à disposition un moyen d'alerter les services incendie et de secours.

PROPOSITION D'AVIS

Au vu des éléments communiqués, le dossier référencé en objet appelle des remarques particulières en matière de défense extérieure contre l'incendie et d'accessibilité aux engins de secours. Vous trouverez, ci-avant, les prescriptions et recommandations émises en matière de sécurité contre l'incendie.


Le Directeur du service départemental
d'incendie et de secours de la Vienne

Colonel hors classe Matthieu MAIRES


Commune : 86209
Roches-Prémarie-Andillé

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

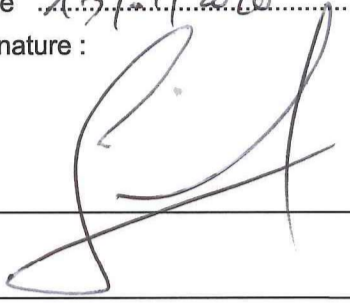
Cachet du rédacteur du document :



Numéro d'ordre du document d'arpentage : 797 K
Document vérifié et numéroté le : 17 JAN 2020
Par : LE GEOMETRE PRINCIPAL Serge BRANSOLLE

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A La Villodieu du Clain, le 06 Janvier 2020

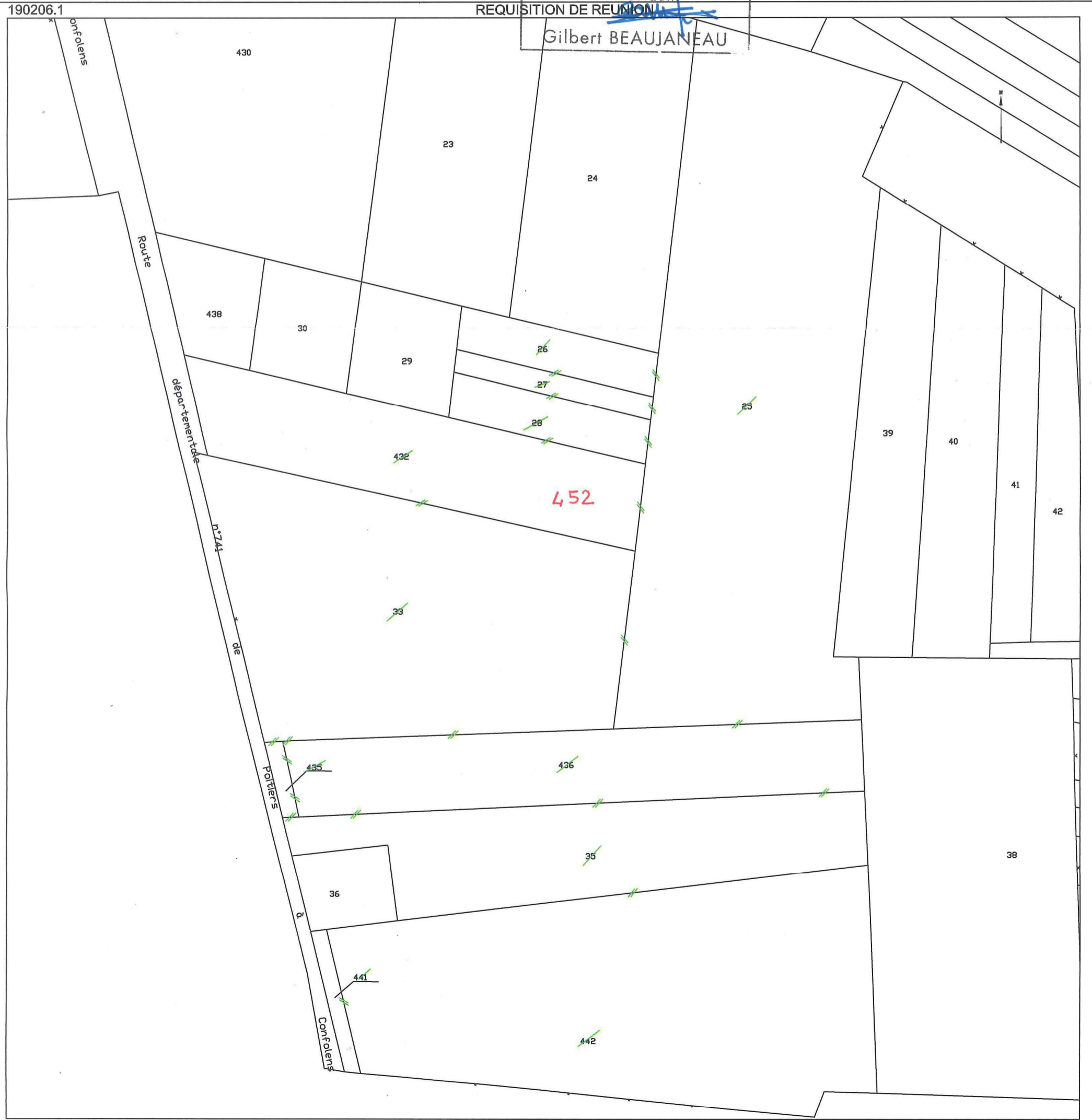
Document dressé par Gilles de GROMARD
à G.E. à Poitiers
Date 13/01/2020
Signature :



Section : AM
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1500
Date de l'édition : 01/01/2001

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLEES DU CLAIN
Le Président
REQUISITION DE REUNION
Gilbert BEAUJANEAU

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



Commune :
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE (209)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AM
Feuille(s) : 000 AM 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1500
Date de l'édition : 22/01/2020
Support numérique : -----

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 798 F
Document vérifié et numéroté le 22/01/2020
APTGC de POITIERS
Par David PIQUEREAU
Technicien géomètre
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage, ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par M. DE GROMARD (2)
Réf. : 190206.1
Le

Service Départemental des Impôts Foncier
15, rue de Slovénie
CS 60565

86021 POITIERS Cedex
Téléphone : 05 49 38 24 24

sdif.vienne@dgif.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Modification demandée par procès-verbal du cadastre



- SERVICE D'ORIGINE -

DE POITIERS
SERVICE DÉPARTEMENTAL DES
IMPÔTS FONCIER
15 RUE DE SLOVENIE
BP 565
86021 POITIERS CEDEX
TEL : 05 49 38 24 00
8H45-11H45 ET 13H15-16H(F
ERME MAR ET VEND A/M)

CC DES VALLÉES DU CLAIN

25 RTE DE NIEUIL

86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN

Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par :

DÉPARTEMENT :
VIENNECOMMUNE :
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

POITIERS , le 20.01.2020

MONSIEUR

Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue de sa documentation, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles (décret du 30 avril 1955 - voir ci-dessous).

En conséquence, les désignations cadastrales des biens pour lesquels vous êtes redevable des taxes foncières ont été modifiées, conformément aux indications du tableau ci-dessous

DÉCRET DU 30 AVRIL 1955

Art. 33. - Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue des documents dont il a la charge, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE		
Section	n° de plan	Contenance	Section	n° de plan	Contenance
AM	25	2 03 99	AM	452	7 13 86
AM	26	12 47			
AM	27	6 76			

Je vous prie d'agréer,

, l'expression de ma considération distinguée.

**A JOINDRE A VOTRE
TITRE DE PROPRIÉTÉ
EN INFORMER
VOTRE NOTAIRE**

pour *Le responsable de Centre,*

Nom du signataire :

PIQUEREAU David
Technicien géomètre

Envoyé par courriel le : 22/01/2020

- SERVICE D'ORIGINE -

DE POITIERS
SERVICE DÉPARTEMENTAL DES
IMPOTS FONCIER
15 RUE DE SLOVENIE
BP 565
86021 POITIERS CEDEX
TEL : 05 49 38 24 00
8H45-11H45 ET 13H15-16H(F
ERME MAR ET VEND A/M)

CC DES VALLEES DU CLAIN

25 RTE DE NIEUIL

86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN

Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par :

DÉPARTEMENT :
VIENNECOMMUNE :
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

POITIERS , le 20.01.2020

MONSIEUR

Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue de sa documentation, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles (décret du 30 avril 1955 - voir ci-dessous).

En conséquence, les désignations cadastrales des biens pour lesquels vous êtes redevable des taxes foncières ont été modifiées, conformément aux indications du tableau ci-dessous

DÉCRET DU 30 AVRIL 1955

Art. 33. - Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue des documents dont il a la charge, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE		
Section	n° de plan	Contenance	Section	n° de plan	Contenance
AM	28	12 83			
AM	33	1 32 39			
AM	35	67 84			

Je vous prie d'agréer,

, l'expression de ma considération distinguée.

**A JOINDRE A VOTRE
TITRE DE PROPRIETE
EN INFORMER
VOTRE NOTAIRE**

pour *Le responsable de Centre,*

Nom du signataire :

PIQUEREAU David

Technicien géomètre

Envoyé par courriel le : 22/01/2020

- SERVICE D'ORIGINE -

DE POITIERS
 SERVICE DÉPARTEMENTAL DES
 IMPÔTS FONCIER
 15 RUE DE SLOVENIE
 BP 565
 86021 POITIERS CEDEX
 TEL : 05 49 38 24 00
 8H45-11H45 ET 13H15-16H(F
 ERME MAR ET VEND A/M)

CC DES VALLÉES DU CLAIN

25 RTE DE NIEUIL

86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN

Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par :

DÉPARTEMENT :
VIENNECOMMUNE :
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

POITIERS , le 20.01.2020

MONSIEUR

Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue de sa documentation, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles (décret du 30 avril 1955 - voir ci-dessous).

En conséquence, les désignations cadastrales des biens pour lesquels vous êtes redevable des taxes foncières ont été modifiées, conformément aux indications du tableau ci-dessous

DÉCRET DU 30 AVRIL 1955

Art. 33. - Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue des documents dont il a la charge, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE		
Section	n° de plan	Contenance	Section	n° de plan	Contenance
AM	432	58 91			
AM	435	1 80			
AM	436	61 81			

Je vous prie d'agréer,

, l'expression de ma considération distinguée.

**A JOINDRE A VOTRE
 TITRE DE PROPRIÉTÉ
 EN INFORMER
 VOTRE NOTAIRE**

pour *Le responsable de Centre,*

Nom du signataire :

PIQUEREAU David

Technicien géomètre

Envoyé par courriel le : 22/01/2020

- SERVICE D'ORIGINE -

DE POITIERS
SERVICE DÉPARTEMENTAL DES
IMPOTS FONCIER
15 RUE DE SLOVENIE
BP 565
86021 POITIERS CEDEX
TEL : 05 49 38 24 00
8H45-11H45 ET 13H15-16H(F
ERME MAR ET VEND A/M)

CC DES VALLEES DU CLAIN

25 RTE DE NIEUIL

86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN

Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par :

DÉPARTEMENT :
VIENNECOMMUNE :
ROCHES - PREMARIE - ANDILLE

POITIERS , le 20.01.2020

MONSIEUR

Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue de sa documentation, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles (décret du 30 avril 1955 - voir ci-dessous).

En conséquence, les désignations cadastrales des biens pour lesquels vous êtes redevable des taxes foncières ont été modifiées, conformément aux indications du tableau ci-dessous

DÉCRET DU 30 AVRIL 1955

Art. 33. - Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue des documents dont il a la charge, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE		
Section	n° de plan	Contenance	Section	n° de plan	Contenance
AM	441	3 40			
AM	442	1 51 66			

Je vous prie d'agréer, **MONSIEUR**

, l'expression de ma considération distinguée.

**A JOINDRE A VOTRE
TITRE DE PROPRIETE
EN INFORMER
VOTRE NOTAIRE**

pour *Le responsable de Centre,*

Nom du signataire :

PIQUEREAU David
Technicien géomètre

Envoyé par courriel le : 22/01/2020

- SERVICE D'ORIGINE -

DE POITIERS
SERVICE DÉPARTEMENTAL DES
IMPÔTS FONCIER
15 RUE DE SLOVENIE
BP 565
86021 POITIERS CEDEX
TEL : 05 49 38 24 00
8H45-11H45 ET 13H15-16H(F
ERME MAR ET VEND A/M)

CC DES VALLEES DU CLAIN

25 RTE DE NIEUIL

86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN

Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par :

DÉPARTEMENT :
VIENNECOMMUNE :
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

POITIERS , le 20.01.2020

MONSIEUR

Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue de sa documentation, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles (décret du 30 avril 1955 - voir ci-dessous).

En conséquence, les désignations cadastrales des biens pour lesquels vous êtes redevable des taxes foncières ont été modifiées, conformément aux indications du tableau ci-dessous

DÉCRET DU 30 AVRIL 1955

Art. 33. - Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue des documents dont il a la charge, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE		
Section	n° de plan	Contenance	Section	n° de plan	Contenance
AM	452	7 13 86 LES HERONDIÈRES	AM	453	2 07 81
			AM	454	2 40
			AM	455	15 49

Je vous prie d'agréer,

, l'expression de ma considération distinguée.

**A JOINDRE A VOTRE
TITRE DE PROPRIETE
EN INFORMER
VOTRE NOTAIRE**

pour *Le responsable de Centre,*

Nom du signataire :

PIQUEREAU David

Technicien géomètre

Envoyé par courriel le : 22/01/2020

- SERVICE D'ORIGINE -

DE POITIERS
 SERVICE DÉPARTEMENTAL DES
 IMPÔTS FONCIER
 15 RUE DE SLOVENIE
 BP 565
 86021 POITIERS CEDEX
 TEL : 05 49 38 24 00
 8H45-11H45 ET 13H15-16H(F
 ERME MAR ET VEND A/M)

CC DES VALLEES DU CLAIN

25 RTE DE NIEUIL

86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN

Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par :

 DÉPARTEMENT :
 VIENNE

 COMMUNE :
 ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

POITIERS , le 20.01.2020

MONSIEUR

Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue de sa documentation, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles (décret du 30 avril 1955 - voir ci-dessous).

En conséquence, les désignations cadastrales des biens pour lesquels vous êtes redevable des taxes foncières ont été modifiées, conformément aux indications du tableau ci-dessous

DÉCRET DU 30 AVRIL 1955

Art. 33. - Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue des documents dont il a la charge, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE		
Section	n° de plan	Contenance	Section	n° de plan	Contenance
			AM	456	12 42
			AM	457	27 80
			AM	458	4 48 08

Je vous prie d'agréer, **MONSIEUR**

, l'expression de ma considération distinguée.

**A JOINDRE A VOTRE
 TITRE DE PROPRIETE
 EN INFORMER
 VOTRE NOTAIRE**

pour *Le responsable de Centre,*

Nom du signataire :

PIQUEREAU David

Technicien géomètre

Envoyé par courriel le : 22/01/2020

Commune : 86209
Roches-Prémarie-Andillé

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :



Numéro d'ordre du document d'arpentage
.....
Document vérifié et numéroté le **798 F**
A
Par **20 JAN 2020**

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M. M. DE GROMARD, géomètre à POITIERS.....
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A **la Villardieu du Clair**, le **06 janvier 2020**

Le Technicien géomètre
David PIQUEREAU *DP*

Document dressé par
Gilles de Fromard.....
à G.E. à Poitiers.....
Date, **18/01/2020**.....
Signature :

Section : AM
Feuille(s) : 02
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1500
Date de l'édition : 01/09/2003

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires ou artisans doivent fournir le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLEES DU CLAIN

Le Président
Gilbert Beaujaneau
Gilbert BEAUJANEAU

